

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Crest, en date du 29 Novembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Crest

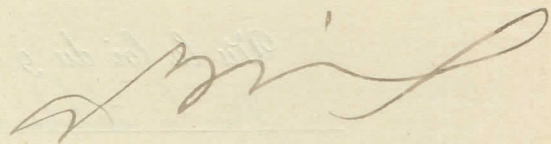
(Suy. de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Juy-de-Dôme
au Maire de la commune de Crest
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Février 1907.



Signé : Aristide BRIAND